RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-346/90 P*

I — Faits et procédure devant le Tribunal

Il ressort de l'arrêt du Tribunal du 26 septembre 1990, F./Commission (T-122/89, Rec. p. II-517), que:

« 1. Le requérant, M. F., est entré au service de la Commission en 1975 et a été titularisé comme fonctionnaire au grade A 5 avec effet au 1er avril 1980. Après une altercation, le 6 octobre 1982, avec le directeur général du personnel et de l'administration, il a fait l'objet d'une décision de révocation sans réduction ni suppression des droits à pension d'ancienneté. A la suite de l'annulation par la Cour de cette décision pour insuffisance de motivation (arrêt du 29 janvier 1985, F./Commission, 228/83, Rec. p. 275), la Commission a pris, le 6 mai 1985, une nouvelle décision de révocation sans réduction ni suppression des droits à pension d'ancienneté, dûment motivée. Dans son arrêt du 5 février 1987, la Cour a rejeté le recours introduit par le requérant contre ladite décision (F./Commission, 403/85, Rec. p. 645).

2. Le 22 mars 1985, consécutivement à l'annulation de la première décision le révoquant, M. F. a demandé à bénéficier de l'article 78 du statut des fonctionnaires (ci-après 'statut'), aux termes duquel '... le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi dans sa carrière'.

Ladite demande a donné lieu à un échange de lettres entre le requérant et la Commission, susceptible d'être schématisé de la manière suivante:

— en réponse à la demande ex article 78 et à la suite de la seconde révocation intervenue le 6 mai 1985, le directeur général du personnel et de l'administration a informé le requérant, par lettre du 11 juin 1985, qu'"à la suite de la (nouvelle) décision de révocation prenant effet le 31 mai 1985, la poursuite de la procédure d'invalidité (le) concernant (était) devenue sans objet';

— à la suite de cette communication, le requérant a envoyé, le 26 juin 1985, une lettre au directeur général concerné, contestant la décision du 11 juin susvisée et demandant que la procédure ex article 78 soit poursuivie. Il a également adressé, le 27 juin 1985, une lettre de protestation au président de la Commission, en faisant valoir qu'il avait demandé à bénéficier des articles 73 et 78 du statut et que, partant, la prise de position de la Commission du 11 juin 1985 apparaissait 'contraire à la fois, à l'esprit et à la lettre de la réglementation communautaire...';

* Langue de procédure: le français.

— ultérieurement, par courrier adressé à la défenderesse le 28 janvier 1986, en réponse à une lettre du 21 janvier 1986, se référant uniquement à la procédure ex article 73, le requérant a prétendu au bénéfice non seulement de l'article 73, mais également de l'article 78.

3. Le 15 mai 1985, le requérant a, en outre, demandé à bénéficier également de l'article 73 du statut, prévoyant que '... le fonctionnaire est couvert, dès le jour de son entrée en service, contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident'. La Commission a, en conséquence, mis en œuvre la procédure prévue à cet effet par la réglementation fixant, d'un commun accord des institutions, les conditions de cette couverture, en application de l'article 73, paragraphe 1, du statut (ci-après 'réglementation'). Ladite réglementation prévoit en particulier que 'la décision portant fixation du degré d'invalidité intervient après la consolidation des lésions du fonctionnaire' (article 20). L'autorité investie du pouvoir de nomination a notifié au requérant, le 28 juillet 1987, en application de l'article 21 de la réglementation, le projet de décision du médecin, le Pr De Buck, qui avait été désigné par l'institution. Ce projet fixait le taux d'invalidité permanente du requérant à 60 %, dont 30 % d'origine professionnelle. A la suite de cette communication, le requérant a demandé, conformément à l'article précité de la réglementation, que la commission médicale donne son avis. Cette commission — composée de trois médecins désignés respectivement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire ou ses ayants droit et, d'un commun accord, par les deux médecins ainsi désignés — est chargée de consigner ses conclusions, au terme de ses travaux, dans un rapport qui est adressé à l'AIPN et au fonctionnaire ou à ses ayants droit.

4. La commission médicale a conclu, le 26 mai 1988, à la consolidation des troubles présentés par le requérant; elle a fixé le taux d'incapacité partielle permanente à 80 %, ventilé de la manière suivante: 12 % à mettre en rapport avec l'état antérieur à l'entrée aux Communautés et 'le surplus, soit 68 % (trouvant) son origine dans la vie professionnelle (sans qu'il existe) d'autres facteurs concomitants ayant contribué à sa réalisation'. Dans ces 68 %, la commission a englobé le taux d'invalidité de 18 % résultant de l'épisode du 6 octobre 1982 à l'origine de sa révocation.

5. Par décision du 15 juillet 1988, la défenderesse a estimé que, en incluant dans le pourcentage d'invalidité d'origine professionnelle le taux d'invalidité de 18 % résultant des faits du 6 octobre 1982 mentionnés précédemment, 'le collège médical a statué au-delà de la mission qui lui avait été confiée en appréciant les conséquences juridiques à tirer de ses constatations médicales, pouvoir qui appartient à la seule administration'. Elle se fonde dans la décision précitée sur l'arrêt rendu par la Cour le 21 janvier 1987, dans l'affaire Rienzi/Commission (76/84, Rec. p. 315), pour affirmer que les 18 % en cause ne peuvent être pris en charge au titre de la couverture des risques de maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut; elle reconnaît en conséquence au requérant un taux d'invalidité de 50 % sur la base de cet article. Le 7 octobre 1988, le requérant a introduit une réclamation, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, contre la décision qui vient d'être évoquée. Dans le délai de recours prévu à l'article 91, paragraphe 3, deuxième alinéa, du statut, la Commission a explicitement rejeté cette réclamation le 20 avril 1989. »

C'est dans ces conditions que, le 5 juillet 1989, *M. F.* a introduit un recours par lequel il avait conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

a) déclarer le recours recevable et fondé;

b) en conséquence, annuler la décision de la Commission contenue dans la lettre de M. R. Hay du 15 juillet 1988 ramenant à 50 % le taux d'invalidité permanente octroyé au requérant trouvant son origine dans sa vie professionnelle;

c) accorder au requérant, à titre de réparation du préjudice subi, un montant équivalant à 24 mois de traitement d'un fonctionnaire de grade A 5, échelon 6;

d) condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

La *Commission* avait conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le recours en tous ses éléments comme non fondé et le deuxième moyen comme irrecevable et non fondé;

— condamner le requérant à ses propres dépens conformément aux articles 69, paragraphe 2, et 70 du règlement de procédure.

A l'appui du recours introduit devant le Tribunal, le requérant avait invoqué deux moyens tirés respectivement de la violation de l'article 73 et de la violation de l'article 78 du statut.

Quant au premier moyen, le Tribunal, dans l'arrêt attaqué,

« ...

12. ... constate tout d'abord que, dans son rapport adressé à l'AIPN, la commission médicale a clairement conclu à la fixation définitive du taux d'incapacité partielle permanente à 80 %, dont 12 % sont à mettre en rapport avec l'état de santé du requérant antérieur à son entrée au service des Communautés et 'le surplus, soit 68 %, trouve son origine dans la vie professionnelle de l'intéressé aux Communautés et il n'existe pas d'autres facteurs concomitants ayant contribué à sa réalisation' (p. 26 du rapport de la commission médicale).

13. Il ressort, en outre, de la motivation dudit rapport que la commission médicale a mis en évidence de manière claire et incontestable l'origine professionnelle, au sens de l'article 73 du statut et la réglementation applicable, du taux d'invalidité litigieux de 18 %. Elle a, en effet, motivé ses conclusions en ces termes, au chapitre 'Discussions' de son rapport: 'Il nous paraît évident que les faits du 6 octobre 1982 représentent une conséquence directe des difficultés professionnelles vécues par le patient depuis plusieurs années. Les comportements agressifs qui ont été reprochés au patient sont l'expression même de sa psychopathologie et font partie intégrante de celle-ci ... Nous pensons donc que l'entièreté de l'incapacité partielle permanente, telle que nous l'estimons dans nos conclusions, trouve son origine dans les conditions de travail qu'a connues M. F. dans l'exercice de ses fonctions qui ont constitué la cause essentielle de l'aggravation d'un état maladif préexistant' (p. 23 et 24 du rapport de la commission médicale).

14. La commission médicale a donc suffisamment établi que l'aggravation de l'invalidité de M. F., consécutive à l'incident du 6 octobre 1982, trouve en réalité son origine à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au service de la Communauté, dans la mesure où elle résulte, en dernière analyse, de la maladie professionnelle préexistante du requérant. Elle a, en effet, 'établi un lien compréhensible entre les constatations médicales (figurant dans son rapport) et les conclusions auxquelles il arrive', comme elle en a l'obligation (voir les arrêts de la Cour du 26 janvier 1984, Seiler/Conseil, point 15, 189/82, Rec. p. 229, et du 10 décembre 1987, Jänsch/Commission, point 15, 277/84, Rec. p. 4923).

15. Dans ces conditions, le Tribunal estime que la commission médicale s'est limitée à tirer les conséquences médicales de ses constatations relatives à l'origine de la maladie du requérant, sans procéder à des appréciations d'ordre juridique.

16. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la défenderesse a interprété l'avis médical de manière erronée en retenant uniquement la corrélation entre le taux d'incapacité litigieux de 18 % et les faits du 6 octobre 1982, sans prendre en compte la corrélation clairement établie par le rapport médical entre cet incident et la pathologie préexistante dont ledit rapport a établi l'origine professionnelle. En refusant de reconnaître l'origine professionnelle de la fraction litigieuse du taux d'invalidité du requérant, la décision s'écarte donc des conclusions du rapport médical et leur substitue ainsi sa propre appréciation sur une question d'ordre purement médical, relevant exclusivement de la compétence de la commission médicale, dont les appréciations doivent donc être tenues pour définitives lorsqu'elle sont intervenues dans des conditions régulières comme dans la présente espèce (voir les arrêts du 29 novembre 1984, Suss/Commission, points 9 à 15, 265/83, Rec. p. 4029, et du 19 janvier 1988, Biedermann/Cour des comptes, point 8, 2/87, Rec. p. 143). Le Tribunal constate, à cet égard, que le caractère antistatutaire du comportement du requérant, le 6 octobre 1982, ne permet pas de contester l'origine professionnelle du taux d'invalidité litigieux de 18 %. En effet, le caractère antistatutaire de ce comportement, lors de l'incident du 6 octobre 1982, ne met pas en cause la relation entre cet incident et la psychopathologie antérieure du requérant. Il n'affecte donc pas le lien de causalité, établi par la commission médicale, entre la maladie professionnelle préexistante du requérant et l'aggravation litigieuse de 18 % de son degré d'invalidité.

17. Il s'ensuit que la décision doit être annulée en ce qu'elle refuse de prendre en compte, à titre de maladie professionnelle, le taux d'invalidité litigieux de 18 %, dont l'origine professionnelle est établie, aux fins de l'indemnisation du requérant en application de l'article 73 du statut.

... ».

S'agissant du second moyen invoqué, le Tribunal (dans l'arrêt attaqué)

« ...

22. ... constate d'abord que, par lettre du 11 juin 1985, la Commission a informé le requérant de sa décision de mettre fin à la procédure d'invalidité fondée sur l'article 78. Il relève également que la décision du 15 juillet 1988, qui fait l'objet du

présent recours, a été adoptée dans le cadre de la procédure d'application de l'article 73. La Commission prend donc uniquement position sur la demande du requérant ex article 73 et ne reconsidère pas la question de l'octroi éventuel d'une pension d'invalidité au titre de l'article 78. Mais, même à supposer que ladite décision puisse être interprétée comme renfermant un refus implicite de faire droit à une demande du requérant fondée sur l'article 78, ce refus constituerait, à défaut d'éléments nouveaux par rapport à la décision du 11 juin 1985, susvisée, un acte confirmatif de ladite décision et ne serait, dès lors, pas susceptible de faire grief. La demande en annulation de la décision du 15 juillet 1988, fondée sur l'article 78, serait donc, même dans l'hypothèse d'un rejet implicite d'une demande ex article 78, irrecevable.

23. En outre, le Tribunal relève que la décision du 11 juin 1985 est devenue inattaquable, faute pour le requérant d'avoir introduit un recours judiciaire dans les délais prévus à l'article 91, paragraphe 2, du statut. A cet égard, la thèse du requérant, selon laquelle il aurait réservé ses droits en ce qui concerne l'application de l'article 78, ne saurait être retenue. Les délais fixés aux articles 90 et 91 du statut, pour l'introduction de la réclamation et du recours, sont d'ordre public: ils ont été institués en vue d'assurer la sécurité des situations juridiques et ne sont à la disposition ni des parties ni du juge (arrêts du 12 décembre 1967, Collignon/Commission, 4/67, Rec. p. 469; du 12 juillet 1984, Moussis/Commission, 227/83, Rec. p. 3133, et du 7 mai 1986, Barcella/Commission, 191/84, Rec. p. 1541). En particulier, le fait que le requérant aurait contesté au moins implicitement l'abandon de la procédure ex article 78 en introduisant un recours contre la deuxième décision de révocation ne modifie en rien cette situation. En effet, en l'absence de faits nouveaux et en cas de rejet de son recours contre ladite révocation, le requérant pouvait uniquement attaquer la décision de la Commission refusant de faire droit à sa demande ex article 78, qui lui a été communiquée par lettre du 11 juin 1985, en se conformant aux procédures prévues par les articles 90 et 91 du statut. Le requérant a effectivement introduit une réclamation contre la décision du 11 juin 1985, par lettre du 26 juin 1985, au directeur général du personnel et de l'administration, indiquant clairement l'objet et les motifs de la réclamation, conformément à la procédure prévue à l'article 90. Mais il n'a pas présenté, dans les délais prescrits, de recours en vue d'obtenir l'annulation de ladite décision. Il ressort en effet du dossier que la Commission s'est abstenue de répondre à la réclamation susvisée dans le délai de quatre mois à partir du jour de son introduction, ce qui vaut décision implicite de rejet à l'expiration dudit délai, c'est-à-dire le 26 octobre 1985. Ce refus implicite était susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de trois mois, augmenté du délai de distance de six jours applicable au requérant qui réside en Corse. Le requérant n'ayant pas formé de recours devant la Cour dans ce délai, en vue d'obtenir l'annulation de la décision du 11 juin 1985 et du rejet implicite de sa réclamation, la décision du 11 juin 1985 est donc devenue définitive (voir arrêt de la Cour du 15 janvier 1987, Misset/Conseil, 152/85, Rec. p. 223).

24. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le second moyen, fondé sur l'article 78, est irrecevable. Il n'appartient dès lors pas au Tribunal de se prononcer, dans le présent arrêt, sur la question de fond soulevée dans le cadre dudit moyen.

... ».

En ce qui concerne la demande en indemnité, le Tribunal relève, dans l'arrêt attaqué, que

« ...

29. Il y a lieu d'examiner successivement les divers griefs invoqués par le requérant.

30. a) En ce qui concerne la fixation du taux d'invalidité permanente à 60 % au début de la procédure d'invalidité, taux qui avait été indiqué à titre exclusivement provisoire dans l'avis médical, le Tribunal constate que le requérant n'apporte pas la preuve d'un manquement de l'institution défenderesse à ses obligations statutaires, ni celle d'un préjudice qu'il aurait subi du fait du comportement qu'il reproche à la Commission, durant ladite procédure.

...

33. Le Tribunal observe ... que le projet de décision de la Commission, notifié au requérant en application de l'article 21 de la réglementation, est conforme à (l'article 20 de) la réglementation ..., lorsqu'il reconnaît un degré d'invalidité d'origine professionnelle de 30 %, correspondant à la fraction non litigieuse du taux d'invalidité permanente, telle qu'elle résulte du rapport du Pr De Buck. Sous l'ensemble de ces aspects, le Tribunal constate, par conséquent, que la Commission s'est acquittée de ses obligations statutaires envers le requérant et que celui-ci n'a d'ailleurs pas établi l'existence du préjudice qu'il allègue. Il en résulte que la première branche du moyen en indemnité n'est pas fondée.

34. b) En ce qui concerne la demande visant à l'indemnisation du préjudice que le requérant prétend avoir subi du fait du refus de la Commission de prendre en compte une fraction de 18 % de son invalidité d'origine professionnelle, le Tribunal observe, tout d'abord, que le préjudice allégué par le requérant serait lié à l'adoption de la décision attaquée. Le Tribunal estime, à cet égard, que l'annulation de la décision irrégulière et la fixation consécutive, par la Commission, du taux d'invalidité permanente d'origine professionnelle du requérant, en exécution du présent arrêt, permettent de rétablir le requérant dans ses droits. En effet, le requérant n'a pas indiqué de manière précise le préjudice prétendument subi sous la forme, notamment, d'une aggravation de son état de santé et de sa situation professionnelle. Il n'a pas apporté la preuve, ou offert de prouver, d'une part, qu'une telle aggravation se serait produite après l'adoption de la décision litigieuse, et, d'autre part, qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice prétendument subi et l'adoption de ladite décision. En conséquence, la deuxième branche du moyen en indemnité n'est pas fondée.

35. c) La troisième branche de ce moyen, relative au fait que la défenderesse n'applique pas l'article 78 dans la décision attaquée, ne peut pas être prise en considération. En effet, il y a lieu d'observer que la décision a déjà été examinée sous l'angle de la question de l'application de l'article 78 et que le Tribunal a jugé qu'elle ne présente pas d'irrégularité sur ce point. Il en résulte que, sous cet aspect, aucune faute de service n'est imputable à la Commission en ce qui concerne la décision attaquée et aucun préjudice susceptible d'indemnisation ne peut donc être pris en compte.

36. d) Quant à la demande en indemnité fondée sur l'allégation d'une faute lourde de la Commission, qui aurait consisté à poursuivre la procédure disciplinaire durant le congé de maladie de l'intéressé, le Tribunal constate que cette demande ne présente pas le même objet que les contestations formulées dans la réclamation. Cette dernière était, en effet, uniquement dirigée contre la décision attaquée et la procédure en invalidité. La demande en indemnité fondée sur l'allégation d'une faute lourde se rapportant à la poursuite de la procédure disciplinaire doit donc être considérée comme irrecevable, dans la mesure où elle ne respecte pas la procédure administrative préalable prescrite à l'article 90 du statut, qui s'applique également en ce qui concerne les demandes en indemnité des fonctionnaires. Cette solution est confirmée par la jurisprudence de la Cour qui a jugé à l'égard de conclusions tendant à l'allocation de dommages-intérêts, que 'dans les recours de fonctionnaires, les conclusions présentées devant la Cour ne peuvent avoir que le même objet que celui exposé dans la réclamation et, d'autre part, ne contenir que des chefs de contestation reposant sur la même cause que ceux invoqués dans la réclamation' (voir arrêts du 20 mai 1987, Geist/Commission, point 9, 242/85, Rec. p. 2181, et du 14 février 1989, Bossi/Commission, 346/87, précité). Il s'ensuit que la demande en indemnité fondée sur les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la procédure disciplinaire est irrecevable.

... ».

II — Objet et conclusions des pourvois

Par acte déposé au greffe de la Cour le 27 novembre 1990, M. F. a formé un pourvoi contre l'arrêt susmentionné, au motif que cet arrêt aurait été pris en violation du droit communautaire.

Par mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour le 30 janvier 1991, la Commission a formé un pourvoi contre ce même arrêt au motif que celui-ci aurait été pris en violation du droit communautaire.

M. F. conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;

— réformer le jugement du Tribunal de première instance du 26 septembre 1990 en ce qu'il déclare irrecevable le moyen fondé sur l'article 78 du statut et, d'autre part, en ce qu'il rejette la demande en indemnité;

— partant, déclarer recevable et fondé le moyen tiré de l'article 78 du statut et reconnaître le droit du requérant à une pension d'invalidité aux termes de l'article 78 du statut;

— accorder au requérant, à titre de réparation du préjudice subi, un montant équivalant à 24 mois de traitement d'un fonctionnaire de grade A 5, échelon 6, ou, subsidiairement, à un montant fixé ex aequo et bono par elle;

— condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le pourvoi introduit par le requérant comme non fondé;

— annuler l'arrêt entrepris en ce que celui-ci a annulé la décision de la Commission du 15 juillet 1988 pour autant qu'elle fixait à 50 % le taux d'invalidité permanente;

— condamner la partie requérante, conformément à l'article 122 du règlement de procédure, aux dépens.

III — Résumé des moyens et arguments des parties

1. *Sur le pourvoi formé par le requérant*

A l'appui de son pourvoi, le requérant invoque deux moyens.

Le premier moyen, qui comprend deux branches, vise les termes de l'arrêt par lesquels le Tribunal a jugé que le moyen tiré de la violation de l'article 78 du statut était irrecevable et non fondé. Le second moyen, invoqué à l'appui du pourvoi, vise le rejet par le Tribunal de sa demande aux fins d'indemnité.

Sur le premier moyen

Quant à la première branche du premier moyen, le *requérant* fait valoir que la lettre du 11 juin 1985 ne constituait pas une décision de rejet de sa demande de pension d'invalidité. Le contenu de cette lettre ne correspondrait nullement à une décision, mais à l'interprétation, formulée par le directeur général, d'un événement nouveau qui aurait abouti à la constatation que la demande était devenue sans objet. La lettre du 26 juin 1985 adressée par le requérant à ce directeur général devrait, dès lors, être regardée non pas comme une réclamation au sens de l'article 90 du statut, mais uniquement comme une lettre de mise au point. Par conséquent, l'absence de réponse à cette lettre ne saurait être considérée comme une décision implicite de rejet de la demande de pension d'invalidité. Selon le requérant, la décision du 15 juillet 1988 contenait le premier refus clairement opposé à sa demande. Le Tribunal aurait, dès lors, jugé à tort que le moyen tiré de la violation de l'article 78 du statut était irrecevable.

Dans le cadre de la seconde branche de ce premier moyen, le requérant souligne, d'une part, que l'article 73, paragraphe 2, sous c), dernière phrase, du statut précise clairement que les prestations relatives aux maladies professionnelles peuvent être cumulées avec les pensions prévues au chapitre 3 du statut. Il fait valoir, d'autre part, que, dans la mesure où le fondement du droit aux prestations pour maladie professionnelle et celui du droit à une pension d'invalidité sont identiques, le bénéfice de la pension d'invalidité prévue à l'article 78 ne pouvait lui être refusé alors que, dans le même temps, celui des prestations au titre de l'article 73 du statut lui était accordé.

Quant à la première branche du premier moyen, la *Commission* fait valoir tout d'abord que, selon une jurisprudence constante de la Cour, doivent être considérées comme décisions les actes traduisant, de manière définitive, la volonté de l'institution. Constituerait ainsi une décision l'acte par lequel la Commission a arrêté, de manière non équivoque, une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts des personnes concernées et s'imposant obligatoirement à elles. Or, la décision du 11 juillet 1985 serait indéniablement un tel acte et, par conséquent, le recours du requérant, dirigé contre la décision du 15 juillet 1988, serait irrecevable.

A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que la lettre du requérant du 22 mars 1985, concernant sa demande à bénéficier des dispositions de l'article 78 du statut, se présentait sous la forme d'une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut. En conséquence, dans la mesure où la lettre du 11 juin 1985 n'aurait pas été une décision explicite, le recours du requérant introduit quatre ans plus tard serait manifestement tardif.

Selon la Commission, la décision du 15 juillet 1988 portait exclusivement sur la demande formée au titre de l'article 73 du statut et non pas sur la demande de pension d'invalidité. Le débat sur cette dernière demande serait, par conséquent, clos depuis longtemps.

La Commission souligne ensuite qu'elle partage l'avis du requérant selon lequel sa lettre du 26 juin 1985 se présentait non pas comme une réclamation, mais comme une lettre de mise au point et ne concernait que l'article 73 du statut. Selon la Commission, cette lettre visait à obtenir que la procédure de l'article 73 soit légitimement poursuivie et menée à terme. C'est donc à tort que le Tribunal a considéré que cette lettre était une réclamation.

La Commission estime toutefois que cette considération ne devrait pas conduire à une modification de l'arrêt attaqué dans la mesure où il est constant que le requérant n'a pas formulé de réclamation contre la décision du 11 juin 1985 et que, par conséquent, son recours était en tout état de cause irrecevable.

Quant à la seconde branche du premier moyen, portant sur le bien-fondé de la demande de pension d'invalidité, la Commission fait valoir qu'une telle pension ne peut être versée qu'à un fonctionnaire atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière. Le requérant ne saurait prétendre que l'impossibilité d'exercer ses fonctions serait due à son invalidité puisqu'elle résulte de sa révocation. Une des conditions essentielles d'application de l'article 78 du statut ne serait, dès lors, pas remplie en l'espèce.

Sur le second moyen

Le *requérant* reproche au Tribunal d'avoir jugé que l'exécution de son arrêt, par lequel la décision de la Commission du 15 juillet 1988 a été annulée pour autant qu'elle fixait le taux de son invalidité permanente à 50 %, permettait de le rétablir dans ses droits. Le requérant estime que le Tribunal a ainsi refusé de prendre en compte le préjudice réel qu'il avait subi.

A cet égard, le requérant fait valoir, d'une part, que le préjudice dont il a souffert est considérable et incontestable. La décision litigieuse du 15 juillet 1988 et la longueur de la procédure qui a précédé celle-ci auraient contribué à la dégradation de son état de santé, établie par le rapport de la commission médicale et les expertises des médecins, et réduit ses chances de réintégration. Le caractère injuste et non fondé de la décision du 15 juillet 1988 l'aurait conduit à exposer des frais de justice et à engager toute son énergie au recours qu'il avait été amené à former devant le Tribunal. Le requérant estime, d'autre part, que le préjudice moral, physique et financier causé par la décision du 15 juillet 1988 n'est pas réparé par le jugement du Tribunal. L'annulation de cette décision ne serait que la juste reconnaissance d'un droit légitime, mais non la compensation des vexations qu'il aurait subies pour parvenir à la reconnaissance de ce droit.

La *Commission* fait observer que la seule « faute » alléguée par le requérant est le fait qu'elle aurait retenu une invalidité de 50 % et non de 68 %. A cet égard, elle nie toute erreur ou faute de sa part susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le requérant n'aurait démontré aucun lien de causalité entre le préjudice prétendument subi et la décision de la Commission du 15 juillet 1988. Seuls les frais de justice supplémentaires pourraient faire l'objet d'une demande en indemnité. Mais ces frais, comme l'a jugé le Tribunal, ont été supportés par elle.

A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, comme l'a jugé le Tribunal, l'annulation de la décision irrégulière et la fixation par la Commission d'un nouveau taux d'invalidité permanente d'origine professionnelle du requérant, en exécution de l'arrêt, permettent de rétablir le requérant dans ses droits. Le requérant n'aurait pas établi l'existence d'un préjudice distinct de celui résultant de la décision annulée par le Tribunal. Quant au montant du dommage, évalué par le requérant à 24 mois de traitement d'un fonctionnaire de grade A 5, échelon 6, la Commission souligne que le requérant n'a pas modifié ses prétentions à cet égard alors même que le fondement de son pourvoi est plus limité que celui du recours qu'il avait introduit devant le Tribunal.

2) *Sur le pourvoi formé par la Commission*

Par son mémoire en réponse, la Commission demande également l'annulation de l'arrêt du Tribunal en ce que celui-ci a annulé la décision de la Commission du 15 juillet 1988 pour autant qu'elle fixait à 50 % le taux d'invalidité permanente.

A l'appui de ce pourvoi, la *Commission* fait valoir que la commission médicale a outrepassé ses pouvoirs en considérant qu'il ne convenait pas d'exclure les 18 % de l'indemnisation allouée au requérant. Elle souligne que, selon la jurisprudence de la Cour, la compétence de la commission médicale se limite à porter exclusivement des appréciations de caractère médical. La commission médicale ne peut donc, en aucun cas, procéder à une qualification de nature juridique (voir arrêt du 21 janvier 1987, Rienzi, 76/84, Rec. p. 315). D'après la Commission, il ressort également de la jurisprudence de la Cour que la compétence de la commission médicale se limite à déterminer l'origine de l'incapacité de travail et à vérifier si l'état pathologique du requérant présente un rapport suffisamment direct avec un risque spécifique et typique, inhé-

rent aux fonctions que le requérant a exercées régulièrement. Il appartient toutefois à la seule administration de tirer les conséquences juridiques des constatations d'ordre médical et notamment de juger, sous le contrôle de la Cour, si l'invalidité trouve son origine dans un comportement contraire aux obligations statutaires du fonctionnaire (voir notamment arrêts du 21 janvier 1987, Rienzi, précité; du 12 janvier 1983, K./ Conseil, 257/81, Rec. p. 1; et du 26 janvier 1984, Seiler, 189/82, Rec. p. 229).

Selon la Commission, le requérant n'a pas contesté que l'incident du 6 octobre 1982 avait donné lieu à l'ouverture et au déroulement d'une procédure disciplinaire et, enfin, à sa révocation. Elle observe que, dans ces circonstances, la question de savoir si cet incident constitue un risque au sens de l'article 73 du statut ou si, au contraire, il s'agit d'un risque découlant de la violation par le requérant de ses obligations statutaires, est de nature juridique. Il appartiendrait, dès lors, à l'AIPN de répondre à cette question. Elle ajoute que lorsque la maladie n'est pas liée à l'exercice de l'activité professionnelle, mais à des risques découlant de comportements contraires aux obligations imposées au fonctionnaire par le statut, l'AIPN serait tenue de décider que la maladie dont le requérant est atteint n'est pas une maladie professionnelle (voir arrêt du 21 janvier 1987, Rienzi, précité, points 20 à 22).

Enfin, la Commission observe que, en fait, la commission médicale remet en cause les conclusions auxquelles l'AIPN était parvenue dans sa décision de révocation, à savoir que le requérant était considéré comme responsable de ses actes, fait qu'il n'a d'ailleurs pas contesté.

La *partie intervenante* dans la procédure devant le Tribunal, la société anonyme Royale belge, partage le point de vue de la Commission en ce qui concerne la partie du mémoire en réponse tendant à l'annulation partielle de la décision du Tribunal. Cette société reproche au Tribunal, d'une part, d'avoir fondé son appréciation sur des extraits du rapport de la commission médicale qui ne seraient pas le reflet exact de la motivation des conclusions de celle-ci, et, d'autre part, d'avoir donné de ce rapport une interprétation qui est inconciliable avec les termes mêmes de ce rapport. Elle estime, comme la Commission, que la commission médicale était compétente pour constater que l'invalidité professionnelle permanente de 18 % du requérant, due à l'aggravation de la maladie préexistante, trouvait son origine dans les événements du 6 octobre 1982, mais que cette compétence était limitée à cette constatation. Il n'appartenait dès lors pas à la commission médicale de dire, comme elle l'a fait dans son rapport, s'il était « juste » que cette aggravation soit indemnisée au titre de l'article 73 du statut. Seule l'administration pouvait déterminer si ces événements correspondaient à un risque spécifique inhérent à l'exercice des fonctions habituelles du requérant, ou, au contraire, à un comportement contraire à ses obligations statutaires. Selon la partie intervenante, la commission médicale aurait tiré, en l'espèce, des conclusions d'ordre juridique sur la base des constatations d'ordre médical, conclusions qui relèvent exclusivement de l'appréciation souveraine de l'administration.

P. J. G. Kapteyn
Juge rapporteur